

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 2019

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Arrêté n°19DAGA001 en date du 11 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2019	CD 1
Arrêté n°19DAGA002 en date du 11 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2019	CD 3
Arrêté n°19DAGA003 en date du 11 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2019	CD 5
Arrêté n°19DAGA004 en date du 11 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2019	CD 7

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°19SER001 en date du 2 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	CD 9
Arrêté n°19SER002 en date du 2 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 980 COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	CD 12
Arrêté n°19SER003 en date du 2 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12 COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	CD 15
Arrêté n°19SER006 en date du 4 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 167 ET N° 53 COMMUNES DE TULLE ET NAVES	CD 18

Arrêté n°19SER007 en date du 11 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 53 COMMUNE DE SAINT-MEXANT	CD 20
Arrêté n°2019SER008 en date du 15 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3089 COMMUNE D'USSEL	CD 22
Arrêté n°19SER009 en date du 16 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 183 COMMUNE DE LIGINIAC	CD 24
Arrêté n°19SER010 en date du 24 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 98 COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	CD 26
Arrêté n°19SER011 en date du 30 Janvier 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9 COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES	CD 28

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°18DSFCG085 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 30
Arrêté n°18DSFCG096 en date du 4 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "BRUYIERES ET GENETS"	CD 32
Arrêté n°18DSFCG097 en date du 4 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES	CD 34
Arrêté n°18DSFCG098 en date du 4 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE	CD 36
Arrêté n°18DSFCG099 en date du 4 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET	CD 38
Arrêté n°18DSFCG103 en date du 4 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC	CD 40

Arrêté n°18DSFCG122 en date du 16 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 42
Arrêté n°18DSFCG123 en date du 16 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 44
Arrêté n°19DSFCG111 en date du 4 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN (GMP) DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA CORREZE AU TITRE DE L' EXERCICE 2019	CD 46
Arrêté n°19DSFCG112 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD "CHARLES GOBERT" A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 48
Arrêté n°19DSFCG113 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE TTC APPLICABLES A L'EHPA - PETITE UNITE DE VIE (PUV) "LES LAURIERS" A SAINTE-FORTUNADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 50
Arrêté n°19DSFCG114 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD "LES PRES DE CHIGNAC" A ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 52
Arrêté n°19DSFCG115 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD "LA CHATAIGNERAIE" A BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 54
Arrêté n°19DSFCG116 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX PERSONNES BENEFICAIRES DE L'AIDE-SOCIALE HEBERGEES A L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (EHPA) DÉNOMMÉ LOGEMENT FOYER MULTISITE GÉRÉ PAR LE CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE, POUR L'ANNÉE 2019	CD 56
Arrêté n°19DSFCG117 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "LES PRES DE CHIGNAC" A ARNAC-POMPADOUR	CD 58
Arrêté n°19DSFCG118 en date du 7 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "L'OREE DES BOIS" AU LONZAC	CD 60

Arrêté n°19DSFCG120 en date du 11 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE	CD 62
Arrêté n°19DSFCG121 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "J et M COLAUD" A SAINT-PRIVAT	CD 64
Arrêté n°19DSFCG122 en date du 10 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 66
Arrêté n°19DSFCG123 en date du 10 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 69
Arrêté n°19DSFCG124 en date du 10 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 71
Arrêté n°19DSFCG125 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE	CD 74
Arrêté n°19DSFCG126 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES	CD 76
Arrêté n°19DSFCG127 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "LES JARDINS DE BAGATELLE" A LUBERSAC	CD 78
Arrêté n°19DSFCG128 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC-LA-CROISILLE	CD 80
Arrêté n°19DSFCG129 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "LA BRUYERE" A NEUVIC	CD 82

Arrêté n°19DSFCG130 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE SAINT-ANTOINE" A PERPEZAC LE NOIR	CD 84
Arrêté n°19DSFCG131 en date du 8 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "ERNEST COUTAUD" A PEYRELEVADE	CD 86
Arrêté n°19DSFCG132 en date du 10 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE TTC APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE DU CHÂTEAU" A COSNAC	CD 88
Arrêté n°19DSFCG133 en date du 11 Janvier 2019 - ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 19DSFCG113 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE TTC APPLICABLES A L'EHPA - PETITE UNITE DE VIE (PUV) "LES LAURIERS" A SAINTE-FORTUNADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 90
Arrêté n°19DSFCG134 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 92
Arrêté n°19DSFCG135 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 94
Arrêté n°19DSFCG136 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD D'EGLÉTONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 96
Arrêté n°19DSFCG137 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 98
Arrêté n°19DSFCG138 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE MARCILLAC-LA-CROISILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 100
Arrêté n°19DSFCG139 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 102
Arrêté n°DSFCG140 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 104

Arrêté n°19DSFCG141 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE NEUVIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 106
Arrêté n°19DSFCG142 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE PERPEZAC-LE-NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 108
Arrêté n°19DSFCG143 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 110
Arrêté n°19DSFCG144 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 112
Arrêté n°19DSFCG145 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 114
Arrêté n°19DSFCG146 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 116
Arrêté n°19DSFCG147 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 118
Arrêté n°19DSFCG148 en date du 14 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 120
Arrêté n°19DSFCG149 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" DE VIGEOIS	CD 122
Arrêté n°19DSFCG150 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. D'EGLETONS	CD 124
Arrêté n°19DSFCG151 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC	CD 126
Arrêté n°19DSFCG153 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE NAVES	CD 129

Arrêté n°19DSFCG154 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC	CD 131
Arrêté n°19DSFCG155 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ	CD 133
Arrêté n°19DSFCG156 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'EHPAD DU C.H. D'USSEL	CD 135
Arrêté n°19DSFCG157 en date du 15 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. LES FONTAINES DU C.H. DE TULLE	CD 137
Arrêté n°19DSFCG158 en date du 16 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL	CD 139
Arrêté n°19DSFCG159 en date du 29 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2019 AU FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL	CD 141
Arrêté n°19DSFCG160 en date du 23 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 - ANNULE REMPLACE L'ARRETE N° 18DSFCG123	CD 143
Arrêté n°19DSFCG161 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU	CD 145
Arrêté n°19DSFCG162 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 147
Arrêté n°19DSFCG163 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 150
Arrêté n°19DSFCG164 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 153

Arrêté n°19DSFCG165 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 156
Arrêté n°19DSFCG167 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE AUTORISANT LES DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) BASSE ET MOYENNE CORREZE	CD 159
Arrêté n°19DSFCG168 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE AUTORISANT LES DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) BASSE ET MOYENNE CORREZE	CD 161
Arrêté n°19DSFCG169 en date du 22 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'AIDE-SOCIALE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES RESIDENTS ACCUEILLIS DEPUIS PLUS DE 5 ANS DANS UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) NON HABILITE A L'AIDE-SOCIALE POUR L'EXERCICE 2019	CD 163
Arrêté n°19DSFCG170 en date du 25 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE (SITES DE RIVET ET MALEMORT)	CD 165
Arrêté n°19DSFCG171 en date du 25 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL LE GLANDIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 167
Arrêté n°19DSFCG172 en date du 25 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT LE GLANDIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 169
Arrêté n°19DSFCG173 en date du 25 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE	CD 171
Arrêté n°19DSFCG174 en date du 29 Janvier 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE - M@DO A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019	CD 174

**ARRETES CONJOINTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	CD 176
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BEYNAT	CD 180
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BORT-LES-ORGUES	CD 184
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE CHAMBERET	CD 188
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL : EHPAD DE CORNIL ET DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE : EHPAD DE CORNIL EX-USLD ET AUTORISANT LA NOUVELLE CAPACITE AU 01/01/2022 DE L'EHPAD DE CORNIL	CD 192
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE CORREZE	CD 197
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD D'EGLETONS	CD 201
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE LAGRAULIERE	CD 205
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU LONZAC	CD 209
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE MARCILLAC-LA-CROISILLE	CD 213
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE MEYSSAC	CD 217
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE NEUVIC	CD 221

Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET NOUVELLE APPELLATION DE L'EHPAD DE RIVET DEVENU EHPAD DU PAYS DE BRIVE	CD 225
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD D'USSEL	CD 230
Arrêté en date du 29 Janvier 2019 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE VIGEOIS	CD 234

ARRÊTÉ N° 19DAGA001

OBJET

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 3-07 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

Article 1er : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 2 : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations sociales et fiscales nécessaires.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2019 à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 Janvier 2019

P/O Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 14 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DAGA002

OBJET

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 3-07 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du
14 décembre 2018 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

Article 1er : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Directeur Général
des Services Départementaux.

Article 2 : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en
application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations
sociales et fiscales nécessaires.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2019 à Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

Article 4 : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 14 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DAGA003

OBJET

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX -
ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 3-07 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du
14 décembre 2018 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

Article 1er : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Directeur Général
Adjoint des Services Départementaux.

Article 2 : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en
application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations
sociales et fiscales nécessaires.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2019 à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux.

Article 4 : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 14 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DAGA004

OBJET

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 3-07 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

Article 1er : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Directeur du Cabinet du Président du Conseil Départemental.

Article 2 : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations sociales et fiscales nécessaires.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2019 à Monsieur le Directeur du Cabinet du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 14 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19SER001

OBJET

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ESAT Atelier de Croisy en date du 21 décembre 2018,

VU l'avis favorable du Secteur VALLE-DE-LA-DORDOGNE en date du 28 décembre 2018,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 22+300 à 23+495 – territoire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 22+300 à 23+495 – territoire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE :

→ la vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h,

→ le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits

à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Préalablement à toute intervention, l'ESAT Atelier de Croisy, chargé des travaux, devra communiquer au gestionnaire du réseau routier départemental, à l'aide de l'imprimé joint, sa date de début et sa durée.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ESAT Atelier de Croisy.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à l'entreprise ESAT Atelier de Croisy
Route du Chastang / 19400 ARGENTAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur VALLE-DE-LA-DORDOGNE.

Tulle, le 2 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef de Service

Direction des Routes
Gestion des demandes

ANNEXE à l'arrêté du

RD 1120

PR 22+300 à 23+495

COMMUNE(S) : ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Nature des travaux : Entretien végétation

**Demandeur : ESAT Ateliers de Croisy
Route du Chastang
19400 ARGENTAT**

Date des travaux :

**Le demandeur s'engage à transmettre ce document complété par mail à l'adresse suivante :
routes@correze.fr, au minimum 48 H avant le début des travaux.**

ARRÊTÉ N° 19SER002

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 980 COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ESAT Atelier de Croisy en date du 21 décembre 2018,

VU l'avis favorable du Secteur VALLE-DE-LA-DORDOGNE en date du 28 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 980, entre les PR 4+000 à 4+400 – territoire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 4+000 à 4+400 – territoire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE :

→ la vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h,

→ le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits

à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Préalablement à toute intervention, l'ESAT Atelier de Croisy, chargé des travaux, devra communiquer au gestionnaire du réseau routier départemental, à l'aide de l'imprimé joint, sa date de début et sa durée.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ESAT Atelier de Croisy.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE,
- à l'entreprise ESAT Atelier de Croisy
Route du Chastang / 19400 ARGENTAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur VALLE-DE-LA-DORDOGNE.

Tulle, le 2 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef de Service

**Direction des Routes
Gestion des demandes**

ANNEXE à l'arrêté du 02/01/2019

RD 1120

PR 4+000 à 4+400

COMMUNE(S) : ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Nature des travaux : Entretien végétation

**Demandeur : ESAT Ateliers de Croisy
Route du Chastang
19400 ARGENTAT**

Date des travaux :

Le demandeur s'engage à transmettre ce document complété par mail à l'adresse suivante : routes@correze.fr, au minimum 48 H avant le début des travaux.

ARRÊTÉ N° 19SER003

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12 COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ESAT Atelier de Croisy en date du 21 décembre 2018,

VU l'avis favorable du Secteur VALLE-DE-LA-DORDOGNE en date du 28 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 980, entre les PR 2+900 à 3+350 – territoire de la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 2+900 à 3+350 – territoire de la commune de MONCEAUX -SUR-DORDOGNE :

→ la vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h,

→ le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits

à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Préalablement à toute intervention, l'ESAT Atelier de Croisy, chargé des travaux, devra communiquer au gestionnaire du réseau routier départemental, à l'aide de l'imprimé joint, sa date de début et sa durée.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ESAT Atelier de Croisy.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- à l'entreprise ESAT Atelier de Croisy
Route du Chastang / 19400 ARGENTAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur VALLE-DE-LA-DORDOGNE.

Tulle, le 2 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef de Service

Direction des Routes
Gestion des demandes

ANNEXE à l'arrêté du 02/01/2019

RD 12

PR 2+900 à 3+350

COMMUNE(S) : MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

Nature des travaux : Entretien végétation

**Demandeur : ESAT Ateliers de Croisy
Route du Chastang
19400 ARGENTAT**

Date des travaux :

**Le demandeur s'engage à transmettre ce document complété par mail à l'adresse suivante :
routes@correze.fr, au minimum 48 H avant le début des travaux.**

ARRÊTÉ N° 19SER006

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 167 ET N° 53 COMMUNES DE TULLE ET NAVES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté en date du 16 août 2001,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur les Routes Départementales n° 167, entre les PR 9+392 et 9+537, et n° 53, entre les PR 14+470 et 15+105 – territoire des communes de TULLE et NAVES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur les Routes Départementales n° 167, entre les PR 9+392 et 9+537, et n° 53, entre les PR 14+470 et 15+105 – dans les deux sens de circulation, territoire des communes de TULLE et NAVES.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 août 2001.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de TULLE et NAVES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de NAVES,
- à Monsieur le Maire de la commune de TULLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de TULLE-BRIVE.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 19SER007

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 53 COMMUNE DE SAINT-MEXANT

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de la SARL POIGNET-LACOMBE en date du 8 janvier 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de TULLE-BRIVE en date du 9 janvier 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de chargements de bois et billons, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 53, entre les PR 11+800 et 12+300 – territoire de la commune de SAINT-MEXANT, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Au moment du chargement des bois, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 50 mètres, réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 53, entre les PR 11+800 et 12+300 – territoire de la commune de SAINT-MEXANT, à compter du vendredi 11 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 17h00 à 8h00 et chaque fin de semaine du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par la SARL POIGNET-LACOMBE.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-MEXANT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MEXANT,
- à SARL POIGNET-LACOMBE - Roumegeat / 19500 TURENNE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de TULLE-BRIVE.

Tulle, le 11 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 2019SER008

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3089 COMMUNE D'USSEL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 3089, entre les PR 0+720 et 2+240 – territoire de la commune d'USSEL, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 22 février 2016 instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur la Route Départementale n° 3089, entre les PR 0+600 et 1+820 - territoire de la commune d'USSEL, dans les deux sens de circulation **est abrogé**.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° 3089, entre les PR 0+720 et 2+240 - territoire de la commune d'USSEL, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans la commune d'USSEL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d'USSEL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- Secteur d'USSEL-BORT.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER009

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 183 COMMUNE DE LIGINIAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre
2018 portant délégation de signature,

VU la demande de S.A MARUT Jean en date du 14 janvier 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de VENTADOUR en date du 15 janvier 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, il y a lieu
d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale
n° 183, entre les PR 1+590 et 3+700 – territoire de la commune de LIGINIAC, par mesure
de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale
n° 183, entre les PR 1+590 et 3+700 – territoire de la commune de LIGINIAC, **à compter**
du jeudi 17 janvier 2019 jusqu'au jeudi 28 février 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 982 et n° 20, et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par S.A MARUT Jean,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre d'Entretien Routes - Bâtiments - Fibre de Neuvic.

Article 4 : La déviation est levée chaque fin de semaine du vendredi 18 heures au lundi 8 heures.

Article 5 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LIGINIAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LIGINIAC,
- à S.A MARUT Jean - Avenue Pradelles / 19550 LAPLEAU,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Neuvic,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de la commune de SERANDON,
- Monsieur le Maire de la commune de NEUVIC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Secteur de Ventadour,
- CR / Service Transports,
- Madame Danielle COULAUD et Monsieur Jean STÖHR, Conseillers Départementaux du canton de Haute-Dordogne.

Tulle, le 16 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER010

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 98 COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de Monsieur Jérôme MALLEVIALLE en date du 22 janvier 2019,

VU l'avis favorable du Secteur VENTADOUR en date du 22 janvier 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 98, entre les PR 3+200 et 4+000 – territoire de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 mètres, réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 98, entre les PR 3+200 et 4+000 – territoire de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, à compter du vendredi 25 janvier 2019 jusqu'au lundi 4 mars 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 50 km/h puis limitée 30 km/h au droit de l'alternat.

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par Monsieur Jérôme MALLEVIALLE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Madame le Maire de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,
 - à Monsieur Jérôme MALLEVIALLE - Le Graulier / 19320 SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur VENTADOUR

Tulle, le 24 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER011

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9 COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de Monsieur Dominique FIOUX en date du 25 janvier 2019,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Secteur TULLE-BRIVE en date du 25 janvier 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagages et d'abattage d'arbres en bordure de la Route Départementale n° 9, entre les PR 46+580 à 43+500 et entre les PR 47+436 à 47+533 – territoire de la commune de CHANAC-LES-MINES, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 9, entre les PR 46+580 à 43+500 et entre les PR 47+436 à 47+533 – territoire de la commune de CHANAC-LES-MINES, **à compter du vendredi 15 février 2019 jusqu'au mardi 16 juillet 2019 inclus.**

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont mises en place uniquement pendant les heures de chantier.

La signalisation sera déposée ou masquée en dehors des périodes d'activités.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par Monsieur Dominique FIOUX.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CHANAC-LES-MINES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Monsieur le Maire de la commune de CHANAC-LES-MINES,
 - à Monsieur Dominique FIOUX - n° 22 Malangle / 19150 CHANAC-LES-MINES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur TULLE-BRIVE.

Tulle, le 30 Janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 18DSFCG085

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. de SORNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 193 834,75 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 193 834,75	1 193 834,75
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 154 002,75	1 193 834,75
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	39 832,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,32 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le : 8 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DSFCG096

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "BRUYIERES ET GENETS"

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixé au titre de l'exercice 2019 à 597 367,10 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 18,39 €

↳ GIR 3-4 : 11,67 €

↳ GIR 5-6 : 4,95 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans chambres ordinaires : 61,52€

↳ Prix de journée moins de 60 ans chambres confort : 66,52€

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" est arrêté à 323 021,146 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 26 918,43 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DSFCG097

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MERLINES est fixé au titre de l'exercice 2019 à 497 624,54 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. DE MERLINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,94 €
↳ GIR 3-4 :	13,29 €
↳ GIR 5-6 :	5,64 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. MERLINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 76,61€

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. DE MERLINES est arrêté à 185 029,332 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 15 419,11 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DFSFCG098

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DFSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. EYGURANDE est fixé au titre de l'exercice 2019 à 212 140,76 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. d' EYGURANDE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	22,54 €
↳ GIR 3-4 :	14,30 €
↳ GIR 5-6 :	6,07 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. d' EYGURANDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 70,31€

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. EYGURANDE est arrêté à 93 177,4136 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 7 764,78 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DSFCG099

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBERET est fixé au titre de l'exercice 2019 à 476 266,25 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,74 €
↳ GIR 3-4 :	12,52 €
↳ GIR 5-6 :	5,31 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 68,31€

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET est arrêté à 233 007,5148 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 19 417,29 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DSFCG103

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. SORNAC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 346 729,92 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,17 €

↳ GIR 3-4 : 12,80 €

↳ GIR 5-6 : 5,43 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 70,15 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de SORNAC est arrêté à 186 333,732 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 15 527,81 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DSFCG122

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de RILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de RILHAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 736,13	1 541 514,23
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 103 580,52	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	258 197,58	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 532 867,81	1 541 514,23
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 646,42	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au Foyer Occupationnel de RILHAC est fixé à :

↳ Internat : 174,19 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le : 16 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 18DSFCG123

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 283,00	2 454 114,28
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 805 300,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	318 531,28	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 424 758,65	2 454 389,28
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 080,50	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	20 550,13	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 177,81 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le : 16 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG111

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN (GMP) DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA CORREZE AU TITRE DE L' EXERCICE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L314-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2019, le niveau de dépendance moyen (GMP) des EHPAD de la Corrèze est fixé à 707,89.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et/ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG112

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD "CHARLES GOBERT" A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. "Charles Gobert" à MANSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Charles Gobert" à MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 708 450,48 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 708 450,48	1 708 450,48
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 631 957,58	1 708 450,48
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	76 492,90	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. "Charles Gobert" à MANSAC sont fixés à :

↳ Chambres simples : 57,12 €

↳ Chambres doubles : 52,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG113

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE TTC APPLICABLES A L'EHPA - PETITE UNITE DE VIE (PUV) "LES LAURIERS" A SAINTE-FORTUNADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A. "Les Lauriers" à SAINTE-FORTUNADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 136 871,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	136 871,00	136 871,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	136 871,00	136 871,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée Dépendance TTC applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE sont fixés à :

↳ Gir 1-2 : 23,17 €

↳ Gir 3-4 : 14,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG114

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD "LES PRES DE CHIGNAC" A ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 155 430,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 155 430,00	1 155 430,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 106 530,00	1 155 430,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	48 900,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,60 €

↳ Hébergement temporaire : 56,60 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG115

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD "LA CHATAIGNERAIE" A BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "La Chataigneraie" à BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "La Chataigneraie" à BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 583 037,62 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 583 037,62	1 583 037,62
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 452 997,26	1 583 037,62
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	130 040,36	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. "La Chataigneraie" à BEYNAT sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	59,42 €
↳ Hébergement temporaire :	59,42 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG116

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX PERSONNES BENEFICAIRES DE L'AIDE-SOCIALE HEBERGEES A L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (EHPA) DÉNOMMÉ LOGEMENT FOYER MULTISITE GÉRÉ PAR LE CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE, POUR L'ANNÉE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2014 portant autorisation de création et de fonctionnement d'un Logement-Foyer Multisite, géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la convention d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement, du 17 décembre 2014, entre le Département de la Corrèze et le Centre Communal d'Action Sociale de Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les 4 établissements d'hébergement pour personnes âgées dénommés "Logement Foyer multisite", habilités partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à **39,51 €** pour l'année 2019.

Article 2 : Le tarif arrêté, soit **39,51 €** constitue un tout compris, conforme à l'article 5 de la convention d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement, du 17 décembre 2014.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG117

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "LES PRES DE CHIGNAC" A ARNAC-POMPADOUR

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR est fixé au titre de l'exercice 2019 à 271 368,37 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 17,61 €

↳ GIR 3-4 : 11,17 €

↳ GIR 5-6 : 4,74 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 71,18 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR est arrêté à 173 744,96 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 478,75 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG118

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "L'OREE DES BOIS" AU LONZAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Lorée des Bois" au LONZAC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 222 797,96 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Lorée des Bois" au LONZAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,78 €
↳ GIR 3-4 :	12,55 €
↳ GIR 5-6 :	5,32 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Lorée des Bois" au LONZAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 64,76 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "Lorée des Bois" au LONZAC est arrêté à 131 874,19 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 10 989,52 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 7 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG120

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est fixé au titre de l'exercice 2019 à 346 479,54 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,49 €

↳ GIR 3-4 : 13,64 €

↳ GIR 5-6 : 5,79 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 69,70 €

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est arrêté à 241 494,88 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 124,57 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 11 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG121

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "J et M COLAUD" A SAINT-PRIVAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "J et M Colaud" à SAINT-PRIVAT est fixé au titre de l'exercice 2019 à 402 665,90 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "J et M Colaud" à SAINT-PRIVAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,22 €

↳ GIR 3-4 : 12,20 €

↳ GIR 5-6 : 5,17 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "J et M Colaud" à SAINT-PRIVAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 71,96 €

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "J et M Colaud" à SAINT-PRIVAT est arrêté à 244 837,05 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 403,09 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG122

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'Unité de Soins de Longue Durée "BEL AIR" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée "BEL AIR" du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour sont autorisées en équilibre à hauteur de 536 600,10 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	110 580,00	536 600,10
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	269 679,10	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	156 341,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	IC12 Ne se trouve pas dans le tableau
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	508 084,10	
	T4 : Autres produits	28 516,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée "BEL AIR" du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 222 153,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	199 484,00	222 153,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	21 302,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 367,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	222 153,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	222 153,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Unité de Soins de Longue Durée "BEL AIR" du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 63,59 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Unité de Soins de Longue Durée "BEL AIR" du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,26 €

↳ GIR 3-4 : 18,57 €

↳ GIR 5-6 : 7,88 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Unité de Soins de Longue Durée "BEL AIR" du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 27,80 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG123

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'E.H.P.A.D. ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 802 478,20 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	802 478,20	802 478,20
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	799 478,20	802 478,20
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	3 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 49,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG124

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'Accueil de Jour ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 73 792,00 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	9 680,00	73 792,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	33 440,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	30 672,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	IC12 Ne se trouve pas dans le tableau
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	62 468,00	
	T4 : Autres produits	5 504,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>5 820,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 34 350,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	33 747,00	34 350,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	603,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	34 350,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	34 350,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est fixé à :

↳ Accueil de Jour : 32,20 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,90 €

↳ GIR 3-4 : 17,71 €

↳ GIR 5-6 : 7,51 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 17,71 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG125

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CORREZE est fixé au titre de l'exercice 2019 à 404 651,40 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,60 €
↳ GIR 3-4 :	12,44 €
↳ GIR 5-6 :	5,28 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans :**

Hébergement Permanent : 75,84 €

Hébergement Temporaire : 75,84 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de CORREZE est arrêté à 241 192,38 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 099,37 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG126

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES est fixé au titre de l'exercice 2019 à 509 354,99 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,22 €

↳ GIR 3-4 : 14,10 €

↳ GIR 5-6 : 5,98 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans**

Hébergement Permanent :	68,73 €
Accueil de Jour :	38,95 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES est arrêté à 182 323,42 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 15 193,62 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG127

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "LES JARDINS DE BAGATELLE" A LUBERSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de Bagatelle" à LUBERSAC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 394 371,57 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de Bagatelle" à LUBERSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	21,23 €
↳ GIR 3-4 :	13,47 €
↳ GIR 5-6 :	5,72 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de Bagatelle" à LUBERSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans :**

Hébergement Permanent :	75,77 €
Hébergement Temporaire :	75,77 €
PHV :	116,24 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de Bagatelle" à LUBERSAC est arrêté à 227 231,81 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 18 935,98 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG128

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE est fixé au titre de l'exercice 2019 à 260 963,19 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,99 €
↳ GIR 3-4 :	13,32 €
↳ GIR 5-6 :	5,65 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 79,54 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE est arrêté à 176 382,23 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 698,52 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG129

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "LA BRUYERE" A NEUVIC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "La bruyère" à NEUVIC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 541 791,89 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "La bruyère" à NEUVIC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,30 €
↳ GIR 3-4 :	12,88 €
↳ GIR 5-6 :	5,47 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "La bruyère" à NEUVIC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :

Hébergement Permanent : 71,12 €

Hébergement Temporaire : 71,12 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est arrêté à 321 504,53 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 26 792,04 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG130

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE SAINT-ANTOINE" A PERPEZAC LE NOIR

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence Saint-Antoine" à PERPEZAC LE NOIR est fixé au titre de l'exercice 2019 à 112 223,77 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Saint-Antoine" à PERPEZAC LE NOIR (toutes activités confondues) sont fixés à :

- ↳ GIR 1-2 : 19,12 €
- ↳ GIR 3-4 : 12,14 €
- ↳ GIR 5-6 : 5,15 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "à Résidence Saint-Antoine" PERPEZAC LE NOIR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 72,12 €

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. l'E.H.P.A.D. "Résidence Saint-Antoine" à PERPEZAC LE NOIR est arrêté à 76 516,21 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 6 376,35 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG131

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "ERNEST COUTAUD" A PEYRELEVADE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE est fixé au titre de l'exercice 2019 à 391 516,55 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,18 €

↳ GIR 3-4 : 13,44 €

↳ GIR 5-6 : 5,70 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 65,63 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE est arrêté à 138 580,15 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 11 548,35 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 8 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG132

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE TTC APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE DU CHATEAU" A COSNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" à COSNAC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 460 287,57 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance TTC applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" à COSNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,63 €

↳ GIR 3-4 : 13,09 €

↳ GIR 5-6 : 5,56 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée TTC applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" à COSNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 16,59 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence du Château" à COSNAC est arrêté à 217 657,20 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 18 138,10 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 10 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG133

OBJET

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 19DSFCG113 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE TTC APPLICABLES A L'EHPA - PETITE UNITE DE VIE (PUV) "LES LAURIERS" A SAINTE-FORTUNADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A. "Les Lauriers" à SAINTE-FORTUNADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 136 871,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	136 871,00	136 871,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	136 871,00	136 871,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée Dépendance TTC applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE sont fixés à :

↳ Gir 1-2 : 23,17 €

↳ Gir 3-4 : 14,71 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 11 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG134

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. du CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 603 248,50 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 603 248,50	1 603 248,50
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 498 248,50	1 603 248,50
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	105 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du CENTRE HOSPITALIER DE BORT-LES-ORGUES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 51,29 €

↳ Accueil de jour : 21,51 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG135

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 5 513 826,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	5 513 826,00	5 513 826,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	3 875 758,00	5 513 826,00
Produits en atténuation (Titre 4)	1 638 068,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL sont fixés à :

↳ Hébergement temporaire : 52,40 €

↳ Hébergement Traditionnel EHPAD : 52,40 €

↳ Hébergement Traditionnel EHPAD REQUALIFIE : 61,20 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG136

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 953 209,18 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 953 209,18	1 953 209,18
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 874 695,50	1 953 209,18
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	78 513,68	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,26 €

↳ Hébergement temporaire : 55,26 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG137

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de LUBERSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de LUBERSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 678 662,17 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 678 662,17	1 678 662,17
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 555 255,44	1 678 662,17
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	123 406,73	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de LUBERSAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,89 €

↳ Hébergement temporaire : 58,89 €

↳ SURCOUT PHV : 40,47 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG138

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE MARCILLAC-LA-CROISILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 085 000,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 085 000,00	1 085 000,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	919 080,00	1 085 000,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	165 920,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG139

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 606 365,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 606 365,00	1 606 365,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 544 182,00	1 606 365,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	62 183,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,72 €

↳ Accueil de jour : 15,86 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° DSFCG140

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de NAVES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 552 010,84 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 552 010,84	1 552 010,84
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 551 552,16	1 552 010,84
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	458,68	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de NAVES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 61,40 €

↳ Hébergement temporaire : 61,40 €

↳ SURCOUT PHV : 41,62 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG141

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE NEUVIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 030 845,74 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 030 845,74	2 030 845,74
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 889 891,92	2 030 845,74
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	140 953,82	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,16 €

↳ Hébergement temporaire : 55,16 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG142

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE PERPEZAC-LE-NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de PERPEZAC-LE-NOIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de PERPEZAC-LE-NOIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 408 458,04 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	408 458,04	408 458,04
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	386 321,64	408 458,04
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	22 136,40	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de PERPEZAC-LE-NOIR est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,94 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG143

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 492 333,62 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 492 333,62	1 492 333,62
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 244 307,60	1 492 333,62
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	248 026,02	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 50,52 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG144

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de TREIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 499 990,19 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 499 990,19	2 499 990,19
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 382 193,80	2 499 990,19
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	103 698,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>14 098,39</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de TREIGNAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,70 €

↳ Hébergement temporaire : 56,70 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG145

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 092 080,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 092 080,00	1 092 080,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 092 080,00	1 092 080,00
Produits en atténuation (Titre 4)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,40 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG146

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LES FONTAINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 664 699,50 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 664 699,50	1 664 699,50
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 537 699,50	1 664 699,50
Produits en atténuation (Titre 4)	127 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LES FONTAINES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 53,70 €

↳ Hébergement temporaire : 53,70 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG147

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 754 561,68 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 754 561,68	2 754 561,68
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 373 466,24	2 754 561,68
Produits en atténuation (Titre 4)	381 095,44	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,76 €

↳ Hébergement temporaire : 56,76 €

↳ Accueil de jour : 24,16 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG148

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de VARETZ sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 361 784,48 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 361 784,48	1 361 784,48
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 350 352,96	1 361 784,48
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	11 431,52	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. de VARETZ sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,00 €

↳ Hébergement temporaire : 62,00 €

↳ Accueil de jour : 23,44 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG149

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" DE VIGEOIS

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" de VIGEOIS est fixé au titre de l'exercice 2019 à 666 806,38 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" de VIGEOIS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,42 €

↳ GIR 3-4 : 14,22 €

↳ GIR 5-6 : 6,03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" de VIGEOIS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 86,66 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" de VIGEOIS est arrêté à 424 494,00 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 35 374,50 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG150

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. D'EGLETONS

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS est fixé au titre de l'exercice 2019 à 513 119,17 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	18,47 €
↳ GIR 3-4 :	11,72 €
↳ GIR 5-6 :	4,97 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :

Hébergement Traditionnel : 70,88 €

Hébergement Temporaire : 70,88 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS est arrêté à 310 360,56 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 25 863,38 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG151

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MEYMAC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 453 829,06 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

- ↳ GIR 1-2 : 20,51 €
- ↳ GIR 3-4 : 13,01 €
- ↳ GIR 5-6 : 5,52 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de MEYMAC pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :	
Hébergement traditionnel :	68,26 €
Accueil de Jour :	31,40 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de MEYMAC est arrêté à 226 986,48 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 18 915,54 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG153

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE NAVES

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de NAVES est fixé au titre de l'exercice 2019 à 310 437,56 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. NAVES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,23 €

↳ GIR 3-4 : 12,84 €

↳ GIR 5-6 : 5,45 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de NAVES pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :

Hébergement traditionnel : 76,06 €

Hébergement temporaire : 76,06 €

Personne Handicapée Vieillissante : 117,68 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de NAVES est arrêté à 175 551,84 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 14 629,32 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG154

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2019 à 674 460,84 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,03 €

↳ GIR 3-4 : 12,71 €

↳ GIR 5-6 : 5,39 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :

Hébergement traditionnel : 72,77 €

Hébergement temporaire : 72,77 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC est arrêté à 350 678,88 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 29 223,24 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG155

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de VARETZ est fixé au titre de l'exercice 2019 à 394 907,37 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de VARETZ (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,71 €
↳ GIR 3-4 :	13,14 €
↳ GIR 5-6 :	5,57 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de VARETZ pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :

Hébergement traditionnel : 80,65 €

Hébergement temporaire : 80,65 €

Accueil de jour : 42,09 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de VARETZ est arrêté à 260 316,24 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 21 693,02 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG156

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'EHPAD DU C.H. D'USSEL

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'EHPAD du C.H. d'USSEL est fixé au titre de l'exercice 2019 à 636 058,14 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'EHPAD du C.H. d'USSEL (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,38 €
↳ GIR 3-4 :	12,30 €
↳ GIR 5-6 :	5,22 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'EHPAD du C.H. d'USSEL pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :
Hébergement traditionnel : 72,46 €
Hébergement temporaire : 72,46 €
Accueil de jour : 39,86 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'EHPAD du C.H. d'USSEL est arrêté à 365 172,24 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 30 431,02 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG157

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. LES FONTAINES DU C.H. DE TULLE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' E.H.P.A.D. LES FONTAINES du C.H. de TULLE est fixé au titre de l'exercice 2019 à 391 283,55 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. LES FONTAINES du C.H. de TULLE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,20 €

↳ GIR 3-4 : 12,82 €

↳ GIR 5-6 : 5,44 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' E.H.P.A.D. LES FONTAINES du C.H. de TULLE pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :

Hébergement traditionnel : 67,99 €

Hébergement temporaire : 67,99 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l' E.H.P.A.D. LES FONTAINES du C.H. de TULLE est arrêté à 242 425,68 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 202,14 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 15 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Janvier 2019

Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG158

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL est fixé au titre de l'exercice 2019 à 1 059 541,09 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,54 €

↳ GIR 3-4 : 13,67 €

↳ GIR 5-6 : 5,80 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans :**

Hébergement Traditionnel EHPAD :	68,09 €
Hébergement Traditionnel EHPAD requalifié :	76,89 €
Hébergement Temporaire :	68,09 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL est arrêté à 623 378,64 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 51 948,22 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 17 Janvier 2019
 Affiché le : 17 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG159

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2019 AU FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par F.H. LE MOULIN DU SOLEIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.H. LE MOULIN DU SOLEIL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 000,00	895 708,06
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	555 538,18	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	153 169,88	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	870 526,15	895 708,06
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>25 181,91</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au F.H. LE MOULIN DU SOLEIL est fixé à :

↳ Internat : 127,92 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG160

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 - ANNULE REMPLACE L'ARRETE N° 18DSFCG123

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 283,00	2 454 389,28
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 805 575,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	318 531,28	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 424 758,65	2 454 389,28
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 080,50	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	20 550,13	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 177,83 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG161

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU est fixé au titre de l'exercice 2019 à 365 187,29 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU (toutes activités confondues) sont fixés à :

- ↳ GIR 1-2 : 20,68 €
- ↳ GIR 3-4 : 13,13 €
- ↳ GIR 5-6 : 5,57 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 77,64 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU est arrêté à 251 745,96 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 20 978,83 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 19DSFCG162

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 768 620,00 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	147 095,00	768 620,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	488 193,35	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	133 331,65	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	768 620,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	674 310,75	
	T4 : Autres produits	94 309,25	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 370 670,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	334 980,00	370 670,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	33 690,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	2 000,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	370 670,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	370 670,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 61,86 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 36,29 €

↳ GIR 3-4 : 23,05 €

↳ GIR 5-6 : 9,77 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 34,01 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 1919DSFCG163

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 342 026,00 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	374 944,00	1 342 026,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	800 782,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	166 300,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 342 026,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 127 442,00	
	T4 : Autres produits	214 584,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 549 399,90 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	490 000,00	549 399,90
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	58 400,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	999,90	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	549 399,90
	T2 : Produits afférents à la dépendance	549 399,90	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,77 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,38 €

↳ GIR 3-4 : 19,28 €

↳ GIR 5-6 : 8,18 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 28,71 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG164

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 621 932,00 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	538 063,85	1 621 932,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	975 868,15	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	108 000,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 621 932,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 594 632,00	
	T4 : Autres produits	27 300,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 573 136,28 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	528 136,28	573 136,28
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	43 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	2 000,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	573 136,28
	T2 : Produits afférents à la dépendance	573 136,28	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,41 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 24,65 €

↳ GIR 3-4 : 15,64 €

↳ GIR 5-6 : 6,64 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 22,43 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG165

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSTIPALIER DE BORT LES ORGUES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSTIPALIER DE BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 645 864,00 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	179 751,00	645 864,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	335 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	131 113,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	645 864,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	589 864,00	
	T4 : Autres produits	56 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSTIPALIER DE BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 272 000,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	241 500,00	272 000,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	30 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	500,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	272 000,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	259 000,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	13 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSTIPALIER DE BORT LES ORGUES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,27 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSTIPALIER DE BORT LES ORGUES sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,80 €

↳ GIR 3-4 : 19,66 €

↳ GIR 5-6 : 7,90 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSTIPALIER DE BORT LES ORGUES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 25,15 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG167

OBJET

ARRETE AUTORISANT LES DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) BASSE ET MOYENNE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 395,00	966 568,72
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	809 722,40	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	107 451,32	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>19 000,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification : Conseil Départemental 19	566 368,72	966 568,72
	: ARS	375 000,00	
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	25 200,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale annuelle applicable au S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze est fixée à **566 368,72 euros**.

Article 3 : La dotation globale mensuelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze est donc fixée à hauteur de **47 197,39 euros**.

Article 4 : Le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements applicable au 1^{er} janvier 2019 au S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze est fixé à **471,97 euros**.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG168

OBJET

ARRETE AUTORISANT LES DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2019 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) BASSE ET MOYENNE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 905,00	1 877 435,92
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 613 415,51	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	198 115,41	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 775 661,84	1 877 435,92
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	97 260,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	4 514,08	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale annuelle applicable au le S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze est fixée à **1 775 661,84 euros**.

Article 3 : La dotation globale mensuelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze est donc fixée à hauteur de **147 971,82 euros**.

Article 4 : Le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements applicable au 1^{er} janvier 2019 au S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze est fixé à **448,39 euros**.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG169

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'AIDE-SOCIALE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES RESIDENTS ACCUEILLIS DEPUIS PLUS DE 5 ANS DANS UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) NON HABILITE A L'AIDE-SOCIALE POUR L'EXERCICE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L231-5 ;

ARRÊTE

Considérant que le prix de journée hébergement moyen constaté pour l'exercice 2019 dans les EHPAD de la Corrèze habilités à l'Aide-Sociale est de 56,50 €.

Article 1er : Le tarif journalier d'hébergement 2019 applicable aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans un établissement non habilité à l'Aide-Sociale Départementale est fixé à : **56,50 €**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et/ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 22 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Affiché le : 25 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG170

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE (SITES DE RIVET ET MALEMORT)

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive (Sites de Rivet et Malemort) est fixé au titre de l'exercice 2019 à 1.916.731,47 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive (Sites de Rivet et Malemort) (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	23,83 €
↳ GIR 3-4 :	15,12 €
↳ GIR 5-6 :	6,42 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive (Sites de Rivet et Malemort) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans :**

Hébergement Permanent : 82,82 €

Hébergement Temporaire : 82,82 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive (Sites de Rivet et Malemort) est arrêté à 1.217.214,00 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 101.434,50 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 25 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 29 Janvier 2019

Affiché le : 29 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG171

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL LE GLANDIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel Le Glandier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel Le Glandier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 357,00	6 481 863,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	5 144 583,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	588 923,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	6 478 613,00	6 481 863,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 250,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au Foyer Occupationnel Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : 195,35 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG172

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT LE GLANDIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Foyer d'Hébergement Le Glandier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement Le Glandier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 262,00	1 087 382,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	798 565,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	122 555,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 074 382,00	1 087 382,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 au Foyer d'Hébergement Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : 104,28 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG173

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 87 130,00 €.

	Titres	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	7 500,00	87 130,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	78 600,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 030,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	87 130,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	53 130,00	
	T4 : Autres produits	34 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 16 200,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	16 200,00	16 200,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	0,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	16 200,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	16 200,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE est fixé à :

↳ Accueil de jour : 23,10 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 9,02 €

↳ GIR 3-4 : 5,72 €

↳ GIR 5-6 : 2,43 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FONTAINES" DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 7,04 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 19DSFCG174

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE - M@DO A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018, publiée le 28 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Maison de Retraite à Domicile TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de la Maison de Retraite à Domicile "M@DO" à TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 609 696,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	609 696,00	609 696,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	609 696,00	609 696,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à la Maison de Retraite à Domicile "M@DO" à TULLE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,20 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 Janvier 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 85 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 25 février 2003 portant autorisation d'intégration de la capacité du logement-foyer d'Argentat (61 lits) dans la capacité de la maison de retraite à compter du 1^{er} janvier 2003, portant ainsi la capacité de l'EHPAD d'Argentat à 146 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'ARGENTAT reçu le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-23 du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne, dans sa séance du 18 octobre 2018, actant l'identification de 12 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 146 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Lou Pastural d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**19 000 184 2**

14 avenue Raymond Poincaré

19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

05.55.28.18.93

dir@ehpad-argentat.fr

21 (ESMS Communal)

261 901 003

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD ARGENTAT**Lou Pastural****19 000 029 9**

14 avenue Raymond Poincaré

19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

05.55.28.18.93

dir@ehpad-argentat.fr

261 901 003 00010

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**146 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	134
2					436	Alzheimer	12
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BEYNAT

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 41 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2004 autorisant l'extension de 8 lits au sein de l'EHPAD de BEYNAT, portant ainsi la capacité globale à 49 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 6 janvier 2006 autorisant l'extension de 18 lits et places au sein de l'EHPAD de BEYNAT, portant ainsi la capacité à 67 lits et places (dont 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2010 autorisant la transformation de la place d'accueil de jour en lit d'hébergement permanent, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD de BEYNAT à 67 lits d'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BEYNAT reçu le 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-22 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BEYNAT, dans sa séance du 16 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 66 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Châtaigneraie de BEYNAT, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de BEYNAT****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD BEYNAT**19 000 593 4**

Le Bourg - 19190 BEYNAT

05.55.85.50.20

contact@ehpad-beynat.fr**21 (ESMS Communal)**

261 902 324

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD BEYNAT**La Châtaigneraie****19 000 143 8**

Le Bourg - 19190 BEYNAT

05.55.85.50.20

contact@ehpad-beynat.fr

261 902 324 00019

500 (EHPAD)**45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)****67 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	52
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation des activités "hébergement" de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES, suite à la requalification de 40 lits d'USLD en lits d'EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 4 mars 2013 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES ;

VU l'arrêté conjoint du 7 février 2014 relatif à la fusion des deux activités d'hébergement (EHPAD et EHPAD requalifiés) au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES ;

VU l'arrêté conjoint du 11 mai 2015 autorisant la création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES portant la capacité globale de l'établissement à 86 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES reçu en février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, du 7 décembre 2018, actant l'identification de 20 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 80 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, géré par l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD de BORT-LES-ORGUES

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES

19 000 006 7

190 rue Gustave Parre - 19110 BORT-LES-ORGUES

05.55.46.33.33

secretariat.direction@ch-bort.fr

13 (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 902 803

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BORT-LES-ORGUES

19 000 273 3

190 rue Gustave Parre - 19110 BORT-LES-ORGUES

05.55.46.33.33

secretariat.direction@ch-bort.fr

261 902 803 00038

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	60
2					436	Alzheimer	20
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze.

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CHAMBERET

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de CHAMBERET en EHPAD, d'une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 5 juin 2008 autorisant l'extension non importante de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD de CHAMBERET ;

VU l'arrêté conjoint du 6 octobre 2014 relatif à la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de CHAMBERET ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CHAMBERET reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD de CHAMBERET, en date du 12 décembre 2018, actant l'identification de 15 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 82 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CHAMBERET, géré par l'Association Vieillesse et Handicap de Chamberet (AVEHC) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE CHAMBERET

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Vieillesse et Handicap de CHAMBERET

19 000 528 0

6 route de Boisse - 19370 CHAMBERET

05.55.98.89.96

60 (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

429 584 220

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD CHAMBERET

19 000 367 3

6, route de Boisse - 19370 CHAMBERET

05.55.98.31.35

direction.generale@avehc.fr

429 584 220 00033

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	67
2					436	Alzheimer	15
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de CHAMBERET demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE **29 JAN. 2019**

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juin 2007 autorisant la création de 10 lits d'hébergement temporaire et fixant la capacité globale de l'EHPAD à 154 lits ;

VU l'arrêté conjoint (ARH Limousin / Préfet) du 19 novembre 2007 fixant la répartition des capacités de l'USLD du CHG de CORNIL entre le secteur sanitaire (USLD 60 lits) et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

VU la convention de direction commune du 29 avril 2014 entre le Centre Hospitalier de TULLE et le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2015 portant suppression de 18 lits d'hébergement permanent et fixant la capacité de l'EHPAD du CHG à 126 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU la décision de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2016 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de longue durée du Centre hospitalier Jean-Marie Dausier de CORNIL passant de 60 à 71 lits rendue possible par le transfert de 11 lits d'USLD du CH de BRIVE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CORNIL reçu le 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans son courrier du 26 juillet 2018 sur le passage en tarif global de l'EHPAD principal afin d'harmoniser les 2 structures ;

CONSIDERANT le projet global de restructuration en cours qui s'accompagne d'une diminution capacitaire de 55 lits, validée par les autorités de tarification, dont les travaux d'une durée de 3 ans doivent débiter en mars 2019 ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CORNIL, géré par le Centre Hospitalier Jean-Marie DAUZIER et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de CORNIL (principal et secondaire)

Entité juridique (EJ) **CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER**
 N° FINESS de l'E.J. 19 000 251 9
 Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
 Tél. 05.55.93.69.00
 Mail direction@chg-cornil.fr
 Statut juridique **11** (Ets Public Départemental d'Hospitalisation)
 N° SIREN 261 906 101

Établissement Principal (ET P) **EHPAD CORNIL**
 N° d'identification FINESS 19 000 211 3
 Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
 Tél. 05.55.93.69.00
 Mail direction@chg-cornil.fr
 N° SIRET 261 906 101 000 17
 Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40** (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **136 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	126
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	10
11					436	Alzheimer	

Établissement Secondaire (ET S)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD CORNIL (Ex Long Séjour)

19 001 178 3

32 Grand'rue - 19150 CORNIL

05.55.93.69.00

direction@chg-cornil.fr

261 906 101 000 33

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

99 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	99

ARTICLE 2 : A l'issue de la restructuration, soit à compter du 1^{er} janvier 2022, l'autorisation de l'EHPAD de CORNIL, géré par le Centre Hospitalier Jean-Marie DAUZIER, est modifiée pour prendre en compte le nouveau programme capacitaire et la fusion des 2 activités sur l'EHPAD principal. Cette autorisation sera enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS :

Modification autorisation EHPAD de CORNIL et suppression du FINESS n° 19 001 178 3 à compter du 1^{er}/01/2022

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD CORNIL

19 000 211 3

32 Grand'rue - 19150 CORNIL

05.55.93.69.00

direction@chg-cornil.fr

261 906 101 000 17

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

180 lits

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	170
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	10
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	

ARTICLE 3 : A l'issue de la restructuration, soit à compter du 1er janvier 2022, l'EHPAD CORNIL (Ex Long Séjour) 19 001 178 3 sera fermé.

ARTICLE 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait, le

29 JAN. 2019

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CD 196



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CORREZE

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 75 lits (dont 5 HT), en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la mise en place d'une place d'accueil de jour par transformation d'un lit d'hébergement temporaire (70 HP, 4 HT, 1 AJ) de l'EHPAD de CORREZE ;

VU l'arrêté conjoint du 8 janvier 2013 actant la fermeture d'une place d'accueil de jour au 31 décembre 2012 ramenant la capacité globale à 74 lits (dont 4 HT) de l'EHPAD de CORREZE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CORREZE reçu en octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CORREZE, dans sa séance du 5 novembre 2018, actant l'identification de 28 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" (soit 2 unités sécurisées de 14 lits) au sein de sa capacité globale de 70 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CORREZE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de CORREZE****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD CORREZE**19 000 495 2**

1 rue Goutterredon - 19800 CORREZE

05.55.21.13.21

maison-retraite-correze@orange.fr

21 (ESMS Communal)

261 906 218

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD CORREZE**19 000 217 0**

1 rue Goutterredon - 19800 CORREZE

05.55.21.13.21

maison-retraite-correze@orange.fr

261 906 218 00019

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**74 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	42
2					436	Alzheimer	28
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	4
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

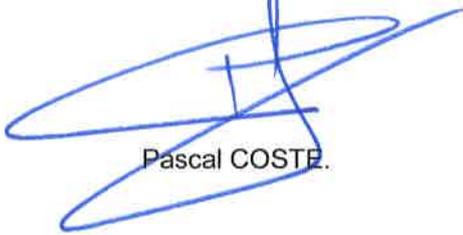
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par 
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'EGLETONS

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 88 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2004 autorisant l'extension non importante de 2 lits d'hébergement portant la capacité à 90 lits de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 24 août 2005 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour portant la capacité à 95 lits et places de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 relatif à la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 25 mars 2015 relatif à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'EGLETONS reçu en janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'AGMR/ADAGE d'EGLETONS en date du 26 octobre 2018 actant l'identification de 13 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 90 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD d'EGLETONS, géré par l'Association Gestionnaire de la Maison de Retraite d'Egletons et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD d'EGLETONS

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Gestionnaire Maison de Retraite d'Égletons

19 000 554 6

6 rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS

05.55.93.00.03

maison.retraite.egletons@orange.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

777 934 050

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD EGLETONS

19 000 403 6

6 rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS

05.55.93.00.03

maison.retraite.egletons@orange.fr

777 934 050 00017

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

93 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	77
2					436	Alzheimer	13
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	3
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'EGLETONS demeure inchangée à 93 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de LAGRAULIERE

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 18 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2005 autorisant l'extension non importante de 5 lits portant la capacité de l'EHPAD de LAGRAULIERE à 23 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de LAGRAULIERE reçu en août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-24/10/012 du Conseil d'Administration du CCAS de LAGRAULIERE, dans sa séance du 15 octobre 2018, actant l'identification de 6 lits identifiés "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 22 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Pré du Puy de LAGRAULIERE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAGRAULIERE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 janvier 2018.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE LAGRAULIERE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

CCAS LAGRAULIERE

19 000 154 5

1, allée Pré du Puy - 19700 LAGRAULIERE

Tél.

05.55.73.71.04

Mail

ehpad3@wanadoo.fr

Statut juridique

17 (CCAS)

N° SIREN

261 910 004

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

EHPAD LAGRAULIERE**Résidence Pré du Puy**

19 000 380 6

1, allée Pré du Puy - 19700 LAGRAULIERE

05.55.73.71.78

ehpad3@wanadoo.fr

N° SIRET

261 910 004 00025

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

23 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	16	
2					436	Alzheimer		6
3					702	PHV		
4			21	Accueil de jour	711	PAD		
5					436	Alzheimer		
6					702	PHV		
7			22	Accueil de nuit	711	PAD		
8					436	Alzheimer		
9					702	PHV		
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1	
11					436	Alzheimer		
12					702	PHV		
13			21	Accueil de jour	711	PAD		
14					436	Alzheimer		
15					702	PHV		
16			22	Accueil de nuit	711	PAD		
17					436	Alzheimer		
18					702	PHV		
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer		

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE

29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD du LONZAC

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 37 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour portant la capacité à 42 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2010 portant modification du programme capacitaire et fixant la capacité globale à 44 lits et places (32 lits d'hébergement traditionnel, 8 lits identifiés Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2012 portant requalification d'une place d'accueil de jour en hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du LONZAC reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du LONZAC, géré par l'Association Gestionnaire LF PA Le LONZAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD du LONZAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Gestionnaire LF PA Le LONZAC

19 000 540 5

6 rue Antoine Deshors - 19470 LE LONZAC

05.55.98.20.91

direction.lelonzac@orange.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

318 165 743

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD LE LONZAC

19 000 375 6

6 rue Antoine Deshors - 19470 LE LONZAC

05.55.98.20.91

direction.lelonzac@orange.fr

318 165 743 00010

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

44 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	32
2					436	Alzheimer	8
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

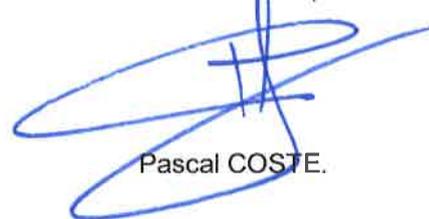
Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de MARCILLAC-LA-CROISILLE en EHPAD d'une capacité de 34 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 26 août 2004 autorisant la création de 7 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 41 lits et places de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2011 autorisant la requalification de 7 places d'accueil de jour en hébergement permanent de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE, portant ainsi la capacité globale de cet établissement à 41 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE reçu le 17 juin 2013 ;

VU le procès-verbal en date du 15 novembre 2017 portant labellisation d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-24/10/012 du Conseil d'Administration du CCAS de MARCILLAC-LA-CROISILLE, dans sa séance du 24 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits identifiés "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 41 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE, géré par le CCAS de MARCILLAC-LA-CROISILLE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CCAS MARCILLAC-LA-CROISILLE

19 000 155 2

Mairie - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

05.55.27.82.05

ehpad.marcillac@wanadoo.fr**17 (CCAS)**

261 912 505

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE

19 000 376 4

3, rue Marthe Métivier - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

05.55.27.87.87

ehpad.marcillac@wanadoo.fr

261 912 505 00029

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

41 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	27
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **12 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	12
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE demeure inchangée à 41 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MEYSSAC

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 99 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MEYSSAC ;

VU l'arrêté conjoint du 7 décembre 2012 relatif à la fermeture des 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MEYSSAC au 31 décembre 2012 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MEYSSAC reçu en septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MEYSSAC, dans sa séance du 17 décembre 2018, actant l'identification d'une unité de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 99 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Clos Joli de MEYSSAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Intercommunal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de MEYSSAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD MEYSSAC**19 000 542 1**

Le Clos Joli - 19500 MEYSSAC

05.55.84.56.56

direction@ehpadmeyssac.fr**22** (ESMS Intercommunal)

261 913 826

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD MEYSSAC**Résidence du Clos Joli****19 000 377 2**

Le Clos Joli - 19500 MEYSSAC

05.55.84.56.56

direction@ehpadmeyssac.fr

261 913 826 00010

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**99 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	85
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE

29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de NEUVIC

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant d'une capacité de 48 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 93 lits, par intégration de la capacité du logement foyer de NEUVIC d'une capacité de 45 lits, au 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 actant la requalification de 2 lits d'hébergement permanent en hébergement temporaire et la création de 2 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 95 lits places ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2011 autorisant la requalification des 2 places d'accueil de jour en hébergement permanent, ramenant la capacité à 95 lits ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du PASA de l'EHPAD de NEUVIC en date du 26 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de la 2^{ème} visite de labellisation en date du 12 octobre 2017 autorisant la labellisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de NEUVIC d'une capacité de 95 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de NEUVIC reçu en avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-29 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de NEUVIC, dans sa séance du 16 octobre 2018, actant l'identification d'une unité de 15 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" (dont 1 lit d'hébergement temporaire) au sein de sa capacité globale de 93 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Bruyère de NEUVIC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de NEUVIC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD NEUVIC

19 000 024 0

1, Chemin de la Grive - 19160 NEUVIC

05.55.46.18.20

ehpadneuvic19@orange.fr

21 (ESMS Communal)

261 914 808

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD NEUVIC

La Bruyère

19 000 008 3

1, Chemin de la Grive - 19160 NEUVIC

05.55.46.18.20

ehpadneuvic19@orange.fr

261 914 808 00017

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

95 lits

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	79
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de NEUVIC demeure inchangée à 95 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,
Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
07 FEV. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle appellation de l'EHPAD de RIVET devenu EHPAD du PAYS DE BRIVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2003 autorisant la création de l'EHPAD de RIVET de 160 lits, géré par le CCAS de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2009 actant le transfert d'autorisation de l'EHPAD de RIVET géré par le CCAS de BRIVE-LA-GAILLARDE au bénéfice de l'Établissement Public Autonome de RIVET ;

VU l'arrêté conjoint du 26 avril 2013 portant modification du programme capacitaire suite à l'opération de cession de 78 lits de l'EHPAD du CH de BRIVE et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD de RIVET à 238 lits (dont 36 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2014 portant modification du programme capacitaire suite à l'intégration des 24 lits issus de la fermeture définitive de l'EHPAD "Résidence Saint Joseph" de BRIVE et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD de RIVET à 262 lits se répartissant sur 2 sites géographiques :

- Établissement principal (site de Rivet) 160 lits (dont 36 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire),
- Établissement secondaire (site de Malemort) 102 lits (dont 14 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 17 septembre 2015 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de RIVET (site de Rivet) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de RIVET approuvant la nouvelle appellation de l'établissement dans sa séance du 19 janvier 2018. L'EHPAD de RIVET devient l'EHPAD du PAYS DE BRIVE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du PAYS DE BRIVE reçu courant juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du PAYS DE BRIVE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 février 2018.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation et nouvelle appellation de l'EHPAD de RIVET devenu EHPAD du PAYS DE BRIVE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD du PAYS DE BRIVE

19 001 164 3

ZAC Les Beylies Hautes - 2 Bd Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.22.07.09

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

21 (Ets Social et Médico-social Communal)

200 020 592

Établissement Principal (ET P)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD du PAYS DE BRIVE**Site de BRIVE**

19 000 816 9

ZAC Les Beylies Hautes - 2 Bd Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.22.07.09

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

200 020 59200016

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

160 lits**Équipement Établissement Principal (Site Rivet)**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	122
2					436	Alzheimer	36
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	2
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
20	961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD du Pays de Brive (site de Rivet) demeure inchangée à 160 lits.

Établissement Secondaire (ET S)

EHPAD du PAYS DE BRIVE

Site de Malemort

N° d'identification FINESS

19 001 236 9

Adresse

Rue Alfred de Musset - 19360 MALEMORT

Tél.

Mail

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

N° SIRET

200 020 592 00024

Code catégorie

500 (EHPAD.)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

102 lits

Équipement Établissement Secondaire (site Malemort)

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	86
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	2
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18	702	PHV					

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'USSEL

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 avril 2006 autorisant la création de 7 places d'accueil de jour portant la capacité globale à 88 lits et places de l'EHPAD d'USSEL ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin et le Préfet de la Corrèze, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du C.H. d'USSEL entre le secteur sanitaire (30 lits) et le secteur médico-social (30 lits) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD d'USSEL et fixant la capacité globale à 118 lits et places (88 lits et places EHPAD et 30 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 avril 2010 autorisant l'extension non importante de 5 lits d'hébergement temporaire portant ainsi la capacité globale à 123 lits et places (93 lits et places EHPAD et 30 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2014 autorisant la fusion des deux activités d'hébergement par le transfert d'autorisation des 30 lits requalifiés (ex USLD) sur l'EHPAD, portant la capacité globale de ce dernier à 123 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 12 février 2014 portant labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'USSEL ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'USSEL reçu le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD d'USSEL, du 27 juillet 2018, actant l'identification de 28 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 97 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	14

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de VIGEOIS

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la transformation du Centre Hospitalier Gériatrique de VIGEOIS en EHPAD, par fusion des capacités de l'USLD (62 lits) et de la maison de retraite (26 lits). La capacité totale de l'EHPAD est donc de 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 mai 2008 autorisant l'extension non importante de 2 lits d'hébergement permanent portant la capacité globale à 90 lits de l'EHPAD de VIGEOIS ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de VIGEOIS d'une capacité de 90 lits et places de l'EHPAD de VIGEOIS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de VIGEOIS reçu en juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018/15 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de VIGEOIS, dans sa séance du 19 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 90 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence COMMAIGNAC de VIGEOIS, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome Résidence COMMAIGNAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD de VIGEOIS

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

RESIDENCE COMMAIGNAC EHPAD

19 000 252 7

25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

05.55.73.86.00

directeur@ehpad-vigeois.fr**21** (ESMS Communal)

261 928 501

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD VIGEOIS**Résidence COMMAIGNAC****19 000 523 1**

25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

05.55.73.86.00

directeur@ehpad-vigeois.fr

261 928 501 00012

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

90 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	76
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de VIGEOIS demeure inchangée à 90 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

07 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ